



SOMMAIRE

	Page
Point 33 de l'ordre du jour :	
Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée (<i>suite</i>)	
Article 5	87
Article 6	87
Article nouveau	87

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, A/2944, A/3059, A/C.6/L.373, A/3154 (chap. VII, sect. IX, par. 541), A/3193, A/C.3/L.513, A/C.3/L.518] (*suite*)

ARTICLE 5

1. M. BAHNEV (Bulgarie) craint que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 de l'article 5 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, annexe A] ne mette certains Etats dans l'impossibilité d'adhérer à la convention. Etant donné le caractère humanitaire de cet instrument, il serait inopportun d'empêcher, pour des raisons purement politiques, quelque gouvernement que ce soit d'y donner son adhésion. La même difficulté s'est présentée à la séance précédente à propos de la signature de la convention et il est regrettable que la Commission ait cru devoir repousser l'amendement de la Biélorussie (A/C.3/L.518) pour adopter la procédure compliquée proposée par l'Australie [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, annexe A].

2. La délégation bulgare estime que tout Etat s'engageant à assumer les obligations qui découlent de la convention doit pouvoir adhérer à cette convention. Elle propose en conséquence de supprimer, au paragraphe 1, les mots "visés au paragraphe 1 de l'article 4". Il n'y aurait aucune incompatibilité entre l'article 5 ainsi modifié et l'article 9 du projet puisque, aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, la Cour est ouverte à tous les Etats, membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

3. Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie la proposition bulgare dont les motifs sont identiques à ceux qui avaient inspiré l'amendement biélorussien à l'article 4.

4. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) considère que les arguments qui ont été avancés à l'encontre de toute modification de l'article 4 valent également pour l'ar-

ticle 5; elle s'opposera donc à tout changement de rédaction.

5. M. THIERRY (France) partage l'opinion de la représentante du Royaume-Uni; il serait illogique de prévoir pour les articles 4 et 5 deux systèmes différents. M. Thierry est donc opposé à toute modification de l'article 5.

6. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Bulgarie au paragraphe 1 de l'article 5, tendant à supprimer les mots "visés au paragraphe 1 de l'article 4".

Par 28 voix contre 10, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

7. Le PRESIDENT met aux voix l'article 5 du projet de convention [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, annexe A].

Par 47 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'article 5 est adopté.

ARTICLE 6

8. Le PRESIDENT met aux voix l'article 6 du projet de convention.

Par 49 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'article 6 est adopté.

ARTICLE NOUVEAU

9. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) rappelle qu'à la dixième session de l'Assemblée générale, la délégation du Royaume-Uni avait présenté deux amendements à la Sixième Commission (A/C.6/L.373); l'un d'eux concernait l'insertion d'un article nouveau après l'article 6. Le Royaume-Uni maintient cet amendement, qui figure également à l'annexe A de la résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social.

10. Le PRESIDENT constate que la Commission est saisie de deux amendements visant à incorporer un article nouveau entre les articles 6 et 7 actuels: un amendement de la Belgique (A/C.3/L.513) et un amendement du Royaume-Uni [résolution 587 E (XX) du Conseil économique et social, annexe A].

11. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) critique l'amendement présenté par la Belgique qui aurait pour effet de laisser les métropoles entièrement libres d'étendre ou non l'application de la convention aux territoires dont elles assurent les relations internationales. L'amendement du Royaume-Uni tend également à limiter la portée de la convention et à en empêcher l'application dans les territoires non autonomes.

12. Etant donné le caractère humanitaire incontestable de la convention, ce serait aller à l'encontre des intérêts des populations autochtones que de laisser toute discrétion aux Puissances administrantes à cet égard. Au reste, l'Assemblée générale a déjà pris position sur ce point à propos des projets de pactes internationaux

relatifs aux droits de l'homme. Elle a recommandé en effet, dans sa résolution 422 (V), que l'on étende les dispositions des pactes aux territoires métropolitains des Etats signataires et à tous les territoires qu'administrent ou gouvernent ces Etats. C'est là une recommandation dont il convient de s'inspirer en l'espèce, car toute solution valable pour les projets de pactes doit pouvoir s'appliquer au projet de convention. Dans ces conditions, la délégation de l'URSS ne peut que juger inacceptables les amendements de la Belgique et du Royaume-Uni.

13. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) expose les raisons pour lesquelles sa délégation propose l'insertion d'une disposition nouvelle après l'article 6. Elle fait tout d'abord observer qu'en matière de nationalité, les colonies britanniques, à l'exception de la Rhodésie du Sud, sont considérées comme partie intégrante du territoire métropolitain du Royaume-Uni et qu'il existe, pour le Royaume-Uni et les colonies, une citoyenneté commune dite "citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies". Seul le Parlement britannique a compétence pour légiférer à ce sujet. Si la législation est conforme aux exigences de la convention en ce qui concerne les ressortissants du Royaume-Uni, elle l'est *ipso facto* en ce qui concerne les ressortissants des territoires coloniaux et aucune clause d'application territoriale spéciale n'est nécessaire pour assurer aux intéressés le bénéfice du statut conféré par la loi.

14. Il existe, d'autre part, certains territoires dont le Gouvernement britannique assure les relations internationales mais dont les ressortissants ne sont pas citoyens du Royaume-Uni et des colonies. Tel est le cas, par exemple, de la Rhodésie du Sud et du protectorat de Tonga. Le Parlement du Royaume-Uni ne peut légiférer à leur égard en matière de nationalité. Par suite, pour tenir compte des relations constitutionnelles entre le Royaume-Uni et les territoires de ce genre, il est nécessaire d'inclure un article prévoyant que la convention pourra être étendue séparément à ces territoires lorsque la législation locale sur la nationalité aura été rendue conforme à la convention. A défaut d'un tel article, le Royaume-Uni ne pourrait pas adhérer à la convention tant que les territoires dont les ressortissants ne sont pas citoyens du Royaume-Uni et des colonies n'auraient pas modifié leur législation sur la nationalité pour l'aligner sur la convention. Cela ferait inutilement obstacle à la participation du Royaume-Uni.

15. Dans ces conditions, il est nécessaire, du point de vue de la délégation britannique, que la convention s'applique d'abord aux citoyens du Royaume-Uni et des colonies et puisse être ultérieurement étendue aux personnes ayant un statut différent. La première phrase du texte proposé indique précisément que, sous réserve des cas dans lesquels la convention peut être étendue aux termes de la deuxième phrase, la convention ne s'applique qu'aux "nationaux" de l'Etat contractant au sens ordinaire du terme, c'est-à-dire, dans le cas du Royaume-Uni, aux citoyens du Royaume-Uni et des colonies. La deuxième phrase autorise l'application de la convention à tout autre statut de ressortissant auquel donne droit l'existence de liens avec tout autre territoire dont l'Etat contractant est chargé d'assurer les relations internationales.

16. M. CERNIK (Tchécoslovaquie) considère qu'en raison du caractère humanitaire de la convention, elle doit s'appliquer à tous les territoires et notamment à tous les territoires dépendants. Or, les amendements belge et britannique tendent à limiter la portée de la

convention et à empêcher son application dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle. La délégation tchécoslovaque ne pourra donc appuyer ni l'un ni l'autre, d'autant que la Commission des droits de l'homme a décidé à propos des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que toutes les dispositions en seraient également applicables aux territoires métropolitains des Etats signataires et aux territoires que ces Etats administrent ou gouvernent.

17. M. BRENA (Uruguay) rappelle les quatre éléments qui caractérisent les conventions internationales : ce sont des instruments entre Etats souverains au sens classique du terme ; elles mettent les Etats signataires directement en rapports ; elles excluent toute délégation de pouvoirs ; elles constituent des compromis. De l'avis de la délégation uruguayenne, si la Commission adoptait les amendements proposés, elle prendrait en considération des facteurs d'ordre purement intérieur ; il ne fait aucun doute que les difficultés éprouvées par le Royaume-Uni en raison de la variété des liens qui l'unissent aux territoires dont il assure les relations extérieures ne peuvent être réglées par la Commission. Si quelque chose doit être fait pour faciliter l'application de la convention à tous les territoires dépendants, c'est au Parlement britannique que cette responsabilité incombe. Au surplus, si la Commission devait examiner l'une après l'autre les difficultés particulières à chaque Etat, le débat s'éterniserait. Dans ces conditions, l'Uruguay ne pourra voter ni pour l'amendement de la Belgique ni pour l'amendement du Royaume-Uni.

18. M. VLAHOV (Yougoslavie) déclare qu'étant donné le caractère de la convention sur la nationalité de la femme mariée, l'adoption d'une clause territoriale serait inadmissible. En effet, si l'on donnait à certains pays le droit de décider du moment où ils assureront dans les territoires qu'ils administrent le respect des droits reconnus par la convention, on ferait acte de discrimination et l'on approuverait des principes qui sont traditionnellement à la base de toute politique coloniale. Tout refus d'appliquer la convention aux territoires dépendants serait contraire à l'Article 73 de la Charte, dans lequel les puissances coloniales ont reconnu en principe la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Pour s'acquitter de leur mission, elles doivent veiller à améliorer le bien-être des autochtones et l'un des moyens serait certainement d'appliquer les dispositions de la convention, car celle-ci marque dans son domaine un progrès très net. La délégation yougoslave est donc fermement opposée aux amendements de la Belgique et du Royaume-Uni et votera contre eux.

19. M. EUSTATHIADES (Grèce) estime que l'insertion d'une clause du genre de celle qui est proposée par la Belgique ou de celle qui est proposée par le Royaume-Uni ne s'impose nullement. La convention sur la nationalité de la femme mariée a un caractère social et humanitaire très net et doit pour cette raison s'appliquer aussi largement que possible. Du reste, une clause de ce genre, qui est une forme de "clause coloniale" et que l'on qualifie souvent de clause territoriale pour ne pas appeler les choses par leur nom, ne paraît pas présenter, en l'espèce, un très grand intérêt. Si, d'autre part, certains Etats éprouvent des difficultés pour des raisons d'ordre intérieur, ces difficultés devraient être résolues par eux sur le plan intérieur. Il convient de rappeler, au surplus, que l'Assemblée générale a tracé elle-même la voie à suivre en décidant de ne pas limiter aux territoires métropolitains des Etats signataires l'application des pactes internationaux

relatifs aux droits de l'homme. Si l'Assemblée générale a dû, sur ce problème, procéder de façon exceptionnelle vis-à-vis des travaux de la Commission des droits de l'homme en liant cette commission par des directives très strictes, c'est qu'elle a voulu marquer très nettement sa position, qui est défavorable à l'insertion d'une clause coloniale dans les projets de pactes. Ce précédent doit être suivi dans le cas du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée, qui soulève à cet égard beaucoup moins de difficultés quant au fond que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

20. Des deux amendements, belge et britannique, le deuxième paraît le moins critiquable, et, si l'on était forcé de choisir entre deux maux, il faudrait opter pour le moindre. Mais la délégation hellénique ne voit pas la nécessité de choisir entre deux solutions critiquables et critiquées, elle préfère le bien, qui est le maintien du texte initial proposé par Cuba.

21. M. THIERRY (France) se trouve d'autant plus à l'aise pour examiner la question de l'application territoriale que la législation française sur la nationalité consacre depuis plus de 10 ans les principes énoncés dans la convention et que la délégation française a toujours été en faveur du principe de l'universalité. Elle souscrit donc à l'amendement belge. En effet, universalité ne signifie pas nécessairement uniformité et cet amendement permet de concilier heureusement l'universalité d'application et la diversité des conditions juridiques des territoires non autonomes. On peut même dire que, loin de restreindre le champ d'application de la convention, l'amendement belge contribuerait à l'élargir, car il permettrait aux Etats désireux de ratifier la convention de le faire immédiatement et d'étendre ultérieurement l'application de la convention aux divers territoires qu'ils administrent, dès que les problèmes juridiques qui se posent à leur sujet seraient réglés.

22. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) partage entièrement les vues du représentant de l'Uruguay. La convention est destinée à éliminer les conflits qui peuvent surgir en matière de nationalité. C'est une convention dont les fins sont à la fois humanitaires et pacifiques; elle vise à écarter, en matière de nationalité, toute distinction fondée sur le sexe. La délégation du Chili votera contre l'amendement belge, car il laisserait à l'Etat signataire toute latitude en ce qui concerne l'application intégrale ou partielle de la convention, ce qui est contraire à l'esprit d'universalité dont chacun reconnaît la nécessité. Cet amendement aurait pour effet d'exclure certains territoires et d'introduire ainsi une discrimination dans le domaine de la condition de la femme. L'amendement britannique est moins absolu; il se réfère à un cas particulier, celui de la législation interne du Royaume-Uni. Mais cette question doit être réglée par les autorités britanniques dans l'esprit de la convention dont le but est de combler une lacune importante en droit international privé. M. Diaz Casanueva votera donc également contre l'amendement britannique.

23. M. MUFTI (Syrie) déclare que le nouvel article proposé par la délégation belge cherche à écarter, par un artifice juridique et politique, l'application des dispositions de la convention aux territoires non autonomes et à laisser cette question à la discrétion des puissances métropolitaines, allant ainsi à l'encontre, par la discrimination qu'il établit, des objectifs humanitaires de la convention et des dispositions de la Charte, notamment de l'Article 73. La délégation de la Syrie a toujours considéré que les lois sociales devaient s'appliquer sur un pied d'égalité absolue aux

populations des pays métropolitains et à celles des territoires non autonomes; ces lois doivent s'adresser à l'être humain en tant qu'être humain, sans tenir compte de l'entité politique et de la race auxquelles il appartient. La délégation syrienne votera contre l'amendement belge et elle votera, pour les mêmes raisons, contre l'amendement britannique. Si certains Etats administrant des territoires non autonomes rencontrent des difficultés législatives, ils doivent les surmonter graduellement dans l'intérêt même des populations de ces territoires qui doivent être encouragées, par des mesures progressistes analogues à celles que contient le projet de convention, à évoluer dans le sens indiqué par l'Assemblée générale. Le fait de s'opposer à une telle évolution, comme le font les amendements belge et britannique, est la source des dissensions qui surgissent entre puissances métropolitaines et territoires non autonomes. Les arguments avancés par le représentant de la France ne sont pas convaincants; l'universalité et l'uniformité sont deux conditions qui vont de pair dans l'application de conventions internationales visant précisément à uniformiser et à étendre des dispositions législatives adoptées d'un commun accord.

24. M. BAHNEV (Bulgarie) souligne que sa délégation a toujours considéré que la convention devait s'étendre au plus grand nombre d'Etats et de territoires possible; elle votera donc contre les amendements belge et britannique. Il convient de noter que ces amendements, qui sont contraires à la Charte ainsi qu'on l'a déjà fait observer, sont également contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment au deuxième alinéa de son article 2. Tous les Etats qui sont favorables à cette disposition et à la Déclaration en général devraient donc s'opposer à l'adoption de ces amendements.

25. M. MAURER (Roumanie) rappelle que sa délégation a déjà déclaré (698ème séance), à propos de l'article 4, qu'il ne saurait être question de limiter les effets de la convention à certains pays. Cette convention a pour but de mettre en œuvre, sur un point particulièrement important, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme dont la portée est universelle. Il serait contradictoire de proclamer ce principe universel et d'en restreindre en même temps l'application sous quelque aspect que ce soit.

26. L'amendement belge et l'amendement britannique vont à l'encontre de l'esprit du projet de convention. Les dispositions proposées auraient pour effet d'exclure du bénéfice de la convention toutes les femmes indigènes des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle.

27. Ces deux amendements soulèvent des problèmes dont on discute depuis longtemps; il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler la clause coloniale, qui figure dans nombre de conventions. Mais M. Maurer se demande ce qu'elle représente aujourd'hui. Elle semble n'être plus qu'un vestige du passé. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les arguments qu'on fait valoir pour la défendre; ils sont principalement d'ordre constitutionnel. M. Maurer rappelle notamment à cet égard les arguments invoqués par le Royaume-Uni. Il semble difficile de comprendre comment l'absence de la clause coloniale peut empêcher un Etat de signer une convention, car, si cet Etat a un pouvoir de décision en ce qui concerne la législation des territoires non métropolitains, la clause coloniale est sans application et, s'il n'a pas de pouvoir de décision dans ce domaine, la clause coloniale est inutile, nul ne pouvant être tenu à l'impossible.

28. Il est question, dans les amendements, des territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat qui entend faire usage de la clause coloniale. M. Maurer ne voit pas comment un Etat peut parler au nom de certains territoires sans avoir pourtant le droit ou la possibilité d'exercer une influence sur leur législation. Cette situation paraît bien anormale. Les conventions conclues entre Etats sont toujours susceptibles d'entraîner des modifications dans la législation intérieure, et l'on ne saurait se soustraire aux effets d'une convention en arguant de l'impossibilité d'introduire les modifications législatives nécessaires. On ne peut donc dissocier le droit de parler au nom de certains territoires du droit d'exercer une influence sur leur législation intérieure. Il faut en conclure qu'il n'y a pas là de véritable problème; sinon, les Etats intéressés l'auraient résolu depuis longtemps, soit par des aménagements d'ordre constitutionnel, soit en organisant différemment leur participation aux conférences internationales.

29. On ne saurait davantage invoquer à l'appui de la clause coloniale les considérations dont a fait état, à la 697^{ème} séance, le représentant de la Belgique, et notamment la nécessité d'appliquer progressivement la convention aux territoires non autonomes. On comprend mal, en effet, que ce soient précisément les femmes qui ont le plus besoin de protection qui en soient privées.

30. Il convient de souligner également que, si la Commission approuvait l'un ou l'autre des amendements proposés, cette décision pourrait avoir les conséquences les plus graves. Si l'on admet que le principe de l'égalité entre l'homme et la femme soit mis en échec sur un point particulièrement important, celui de la nationalité de la femme mariée, on ouvre la voie à des restrictions ou à des limitations portant sur les autres droits fondamentaux de la personne humaine. Il se pourrait que, de limitation en limitation, il n'y ait plus de droits de l'homme, mais seulement les droits de certains hommes. Ces restrictions, que l'on n'a pas jugé bon d'introduire dans la convention sur les droits politiques de la femme, ne doivent pas davantage figurer dans la convention sur la nationalité de la femme mariée. Le représentant de la Belgique a invoqué certaines situations de fait qui s'opposeraient à une application immédiate, mais cet argument aurait à plus forte raison été valable pour la convention sur les droits politiques de la femme.

31. M. Maurer rappelle enfin la décision de l'Assemblée générale [résolution 422 (V)] prévoyant que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliqueront à tous les territoires, sans distinction. Il semble impossible, dans ces conditions, d'adopter maintenant une solution différente, alors que, par sa nature même, la convention sur la nationalité de la femme mariée doit avoir une application générale.

32. Pour toutes ces raisons, la délégation roumaine s'oppose à l'amendement de la Belgique et à celui du Royaume-Uni.

33. M. AKBAY (Turquie) indique que sa délégation aura peut-être une solution de compromis à suggérer, éventuellement sous forme d'amendement. Il souhaiterait donc disposer d'un certain temps avant le vote afin d'étudier cette possibilité.

34. M. BAROODY (Arabie Saoudite) aimerait que le représentant de la Turquie fasse connaître sa suggestion au cours de la séance; la question a en effet été amplement débattue à plusieurs reprises et la Commission est en mesure de se prononcer rapidement.

35. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) signale à l'attention de la représentante de l'URSS, qui, à propos de l'article 4, s'est déclarée opposée à toutes restrictions en ce qui concerne la signature et l'adhésion, que l'amendement de sa délégation tend précisément à faciliter l'adhésion de son gouvernement; le rejet de cet amendement pourrait en effet le mettre dans l'impossibilité de signer la convention.

36. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de la Syrie, l'article proposé n'a pas un caractère discriminatoire; il reflète simplement le fait que certains territoires ont leur législation propre en matière de nationalité et qu'il leur appartient de prendre une décision en ce qui concerne la convention. En l'absence des dispositions proposées, le Royaume-Uni serait amené à leur imposer une décision, contrairement aux dispositions de l'Article 73 de la Charte. On peut se demander si les adversaires de l'amendement britannique, au lieu de se préoccuper du bien-être des populations intéressées, ne s'efforcent pas de mettre les Etats métropolitains dans une situation embarrassante alors que ces derniers cherchent seulement à étendre la convention au plus grand nombre de territoires possible.

37. M. BRACOPS (Belgique) fait observer que la seule différence entre l'amendement du Royaume-Uni et celui de la Belgique est une différence de forme: l'amendement britannique se réfère à une situation précise, celle du Royaume-Uni, alors que l'amendement belge est plus large et peut-être plus aisément applicable, étant donné sa simplicité.

38. Il s'étonne que l'on puisse penser que la Belgique et le Royaume-Uni cherchent à contester à qui que ce soit le droit de bénéficier des avantages de la convention. Les amendements proposés répondent à l'impérieuse nécessité de tenir compte du principe de la progressivité dans l'application de la convention; une application automatique et obligatoire serait contraire à toute logique. M. Bracops rappelle les dispositions de l'amendement belge, dont il souligne le caractère résolument positif. Cet amendement s'appuie sur l'Article 73 de la Charte, dont toutes les dispositions reposent sur le principe de la progressivité. On peut certes déplore que l'humanité soit constituée de parties diverses qui se trouvent à des niveaux de développement différents, mais c'est là un fait qu'on ne saurait nier. Ce qu'il faut, c'est amener progressivement les groupes les plus retardataires à un stade de développement plus avancé. C'est dans cet esprit que l'amendement belge a été rédigé.

39. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) estime que la Commission doit examiner cette importante question de façon approfondie et qu'elle doit y consacrer tout le temps nécessaire. Elle pense donc que l'on devrait faire droit à la demande du représentant de la Turquie.

40. M. MARRIOTT (Australie) déclare que l'absence d'un article relatif à l'application territoriale est tout à fait regrettable; aussi sa délégation a-t-elle accueilli avec satisfaction les propositions du Royaume-Uni et de la Belgique. Le statut national des habitants des territoires non autonomes est une question d'une grande importance; c'est aussi une question très complexe. La convention ne saurait s'appliquer automatiquement à tous les territoires qui dépendent des Etats signataires. Il faut tenir compte des conditions particulières aux différents territoires et faire en sorte que le retard dans l'application de la convention qu'impliquent certaines de ces conditions n'ait pas pour effet de retarder également la ratification de la convention par les

puissances métropolitaines. Ne serait-ce que pour cette raison, il est souhaitable que le projet comporte une clause d'application territoriale. La délégation australienne considère que les textes proposés sont l'un et l'autre satisfaisants.

41. M. BAROODY (Arabie Saoudite) souligne que la question de la clause territoriale se pose chaque année et qu'on avance toujours les mêmes arguments. Les Etats qui sont en faveur de l'insertion d'une telle clause ne manquent jamais d'invoquer l'Article 73 de la Charte. Cependant, cet argument n'est pas valable, car très souvent ces Etats n'ont pas réussi à favoriser dans les territoires qu'ils administrent les progrès politiques, économiques et sociaux que prévoit cet article, ni à leur apporter la paix et la prospérité qu'ils sont en droit d'attendre. Le mécontentement que l'on constate dans certains territoires, les soulèvements mêmes auxquels on assiste, le prouvent. Cette insatisfaction n'est pas due à des éléments subversifs ni à une influence extérieure; elle s'explique par le mouvement qui se manifeste à l'intérieur même des territoires en faveur de progrès et de changements. Etant donné la situation actuelle et les événements qui se déroulent, les partisans de la clause territoriale ne sont pas fondés à se réclamer de l'Article 73.

42. L'argument non moins habile qui consiste à opposer universalité et uniformité ne résiste pas non plus à l'examen. On ne saurait invoquer la diversité des systèmes sociaux, juridiques ou constitutionnels pour faire obstacle au principe de l'universalité. Les droits de l'homme sont des droits fondamentaux qui doivent s'appliquer à tout être humain, quels que soient sa race, sa langue, la structure sociale de son pays ou le mode d'élection du gouvernement. Le projet de convention doit, puisqu'il concerne les droits de la personne humaine, être d'une application universelle et le manque d'uniformité ne constitue pas un argument valable à l'encontre de cette universalité.

43. Bien loin d'essayer de mettre les Puissances administrantes dans l'embarras, la Commission est prête au contraire à examiner les difficultés qu'elles éprouvent et à les aider à les résoudre. En réalité, si ces puissances sont en difficulté, c'est parce qu'elles ont fort à faire dans des territoires où couve parfois la rébellion. C'est alors qu'elles cherchent des excuses et invoquent la notion de progressivité. Or on sait par expérience les abus qu'essaie de dissimuler le mot "progressif". Malgré le désir que ces puissances aurent souvent d'accélérer le processus d'application de la convention aux territoires qu'elles administrent, il y aura toujours des politiciens pour estimer qu'il n'est pas opportun de le faire et qu'il vaut mieux attendre. Cependant, les territoires s'éveillent et veulent bénéficier de toutes les conventions qu'élabore l'Organisation des Nations Unies et, quoi qu'on fasse, ils y parviendront.

44. La représentante du Royaume-Uni a dit que les habitants des colonies britanniques étaient *ipso facto* citoyens britanniques. Dans ces conditions, il ne se pose pas de problème et la convention devrait s'appliquer automatiquement à eux. En ce qui concerne le cas des deux territoires qu'elle a mentionnés, la Rhodésie du Sud et Tonga, dont les citoyens ont une nationalité distincte, il n'est pas nécessaire que le Gouvernement britannique serve d'intermédiaire: les autorités de ces territoires pourront fort bien examiner cette convention et décider si elles veulent y adhérer ou non.

45. Enfin l'argument employé par certains Etats déclarant qu'en l'absence d'une clause territoriale ils ne pourront pas adhérer à la convention constitue une

menace souvent répétée. Il faut que les conventions et les pactes soient un stimulant pour les gouvernements et les incitent à modifier la législation du pays de sorte que, s'ils ne sont pas en mesure de les ratifier immédiatement, ils puissent le faire un jour. Il suffit qu'un nombre suffisant d'Etats puissent d'ores et déjà signer la convention; elle entrera ainsi en vigueur et d'autres pays pourront modifier leur législation afin d'y adhérer eux-mêmes le plus tôt possible.

46. En conclusion, les arguments qui ont été exposés ne sont que des rééditions bien présentées d'arguments anciens et l'on ne saurait sacrifier le principe de l'universalité pour donner satisfaction à ceux qui les ont avancés.

47. M. TSAO (Chine) déclare que sa délégation a toujours eu une position extrêmement libérale en ce qui concerne la clause territoriale. Tout en prenant le parti des territoires coloniaux, elle se rend compte néanmoins des difficultés d'ordre constitutionnel et pratique auxquelles se heurtent les Puissances administrantes. Etant donné qu'il s'agit d'une convention internationale, il faut faire en sorte qu'elle puisse s'appliquer au plus grand nombre possible de territoires et que le plus grand nombre possible d'Etats puissent y adhérer. A cette fin, la délégation chinoise serait disposée à appuyer l'amendement britannique. Adopter cet amendement ne reviendrait pas à refuser certains droits à certains territoires, mais à respecter les diverses législations relatives à la nationalité en vigueur dans les différents territoires. En revanche, l'amendement belge, bien que ses intentions soient très louables, paraît être rédigé en termes trop généraux et accorder un pouvoir discrétionnaire trop étendu à la métropole. C'est à elle seule en effet qu'il appartiendrait de décider subjectivement si la convention s'appliquera à tel ou tel territoire. M. Tsao se demande si une formule analogue à celle qui est proposée par le Royaume-Uni ne pourrait pas convenir également aux territoires administrés par la Belgique. Peut-être les représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et de la Turquie pourraient-ils se réunir et établir ensemble un texte de compromis. Il serait fâcheux de voter hâtivement sans examiner de façon approfondie les difficultés réelles qui se posent et essayer de les résoudre.

48. M. MUFTI (Syrie) fait remarquer que l'amendement belge a été déposé le 28 novembre et que l'amendement britannique remonte à l'année précédente. Toutes les délégations devraient donc être en mesure de discuter ces textes et de se prononcer à leur sujet. Aucun élément nouveau ne justifie un ajournement du vote, d'autant que la Commission est déjà en retard dans ses travaux. Les amendements britannique et belge soulèvent des questions de principe sur lesquelles un grand nombre de délégations, dont la délégation syrienne, ne sont pas disposées à faire de concessions. Ces questions sont discutées à toutes les sessions de l'Assemblée générale; la position des Etats Membres est bien connue et il y a fort peu de chances pour qu'elle se modifie d'ici la séance suivante. Du reste, le représentant de la Turquie a dit qu'il n'était pas sûr de pouvoir présenter un amendement à la séance suivante. La Commission ne peut agir en se fondant sur des probabilités.

49. Pour ces raisons, le représentant de la Syrie propose, conformément à l'article 120 du règlement intérieur, de clore le débat et de passer immédiatement au vote.

50. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) déclare qu'en ajournant le débat à la séance suivante, on laisserait

au représentant de la Turquie le temps nécessaire pour présenter son amendement. Pour sa part, la délégation britannique est toute disposée à lui offrir sa collaboration. Il est possible de trouver une formule de compromis que tout le monde pourrait accepter; l'exemple de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage le prouve. En effet, la conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration de cette convention s'est prononcée en faveur de l'insertion d'une clause territoriale à une très forte majorité.

51. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) s'oppose à la clôture du débat. À son avis, les articles examinés sont extrêmement importants et il ne faut pas agir avec précipitation.

52. M. MUFTI (Syrie) retire sa motion de clôture.

53. M. BAROODY (Arabie Saoudite) rappelle que lors de la conférence pour l'élaboration de la convention supplémentaire relative à l'esclavage, à laquelle il a assisté en qualité d'observateur, il avait été bien précisé que l'insertion de la clause territoriale ne devrait en aucun cas constituer un précédent pour les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou toute autre convention importante. Ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition que de nombreuses délégations ont accepté cette clause à la suite d'une série de marchandages et de compromis. M. Baroody espère qu'une telle situation ne se reproduira pas à propos du projet de convention à l'étude et déclare d'ores et déjà que, si le représentant de la Turquie a l'intention de présenter une formule de ce genre, sa délégation ne pourra pas l'appuyer.

54. Le représentant de la Turquie devrait indiquer dès maintenant s'il va présenter un texte précis ou bien s'il se contentera de simples suggestions. Dans ce dernier cas, il pourrait déjà en exposer l'essentiel.

55. M. AKBAY (Turquie) déclare que sa délégation n'est pas en mesure, à ce stade, de présenter un texte précis. Son intention est de trouver une formule de compromis qui pourrait être acceptée par la majorité. Elle s'efforcera de soumettre un texte à la Commission ou tout au moins de faire des suggestions qui permettront peut-être à une autre délégation de proposer un amendement.

56. M. THIERRY (France) propose d'ajouter, à la fin de l'amendement belge, le membre de phrase suivant: "ayant un statut autonome en matière de nationalité". De cette façon, on montrerait que cette clause n'a pas un but discriminatoire, mais vise simplement à tenir compte de la diversité des statuts juridiques qui existent dans les différents territoires. Au cas où cette suggestion serait accueillie favorablement, la délégation française serait disposée à présenter un amendement formel.

57. M. BRENA (Uruguay) fait remarquer que la courtoisie exigerait que l'on donne au représentant de la Turquie le temps nécessaire pour présenter la formule de compromis qu'il a annoncée. En conséquence, il propose l'ajournement du débat.

La motion d'ajournement est adoptée.

58. Le PRESIDENT suggère aux auteurs d'amendements de se consulter en vue d'arriver à une formule de compromis.

La séance est levée à 17 h. 45.